

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 45/2022

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE JEAN-BAPTISTE CLEMENT

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU la loi 82-213 du 2 Mars relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la Route ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation en créant un sens unique de circulation rue Jean-Baptiste Clément ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Rue Jean-Baptiste Clément, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

- mise en place d'un sens unique de circulation rue Jean-Baptiste Clément à compter du **10 Août 2022**
- tous les véhicules devront emprunter la rue Jean-Baptiste Clément y compris les riverains de la rue Jacques Prévert et de la rue Marcel Pagnol qui devront sortir rue Jean-Baptiste Clément en direction de l'avenue du 19 Mars 1962 (D 632) ;
- l'accès des véhicules sur une section de la rue Jean-Baptiste Clément au niveau du portail de l'ALAE en direction de l'école maternelle sera supprimé, il sera réservé uniquement aux piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRÊTÉS

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie et transmise : Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys, à la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 08 Août 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme

Véronique PORTE

